Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 5 (1978)

Heft: 1

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Communications officielles

Droit de vote des Suisses de l'étranger

MEMENTO

Comment faire pour participer, en Suisse, à une élection ou à une votation fédérale?

1. Demande

- 1.1. Vous faites une demande à la représentation suisse où vous êtes immatriculé(e), soit par écrit, soit en vous présentant personnellement; cette demande peut aussi être faite en utilisant la formule 3 a ci-jointe.
- 1.2. Dans cette demande, veuillez indiquer:
- a) vos nom, prénoms, date de naissance, état civil et adresse complète;
- b) la commune dans laquelle vous voulez être inscrit(e) au registre des électeurs. Il s'agit de désigner votre **commune de vote,** dans laquelle votre bulletin sera compté. Vous ne pouvez désigner pour commune de vote que l'une de vos communes d'origine ou de domicile antérieur en Suisse. Si vous choisissez l'un de vos précédents domiciles, veuillez préciser de quand à quand vous y avez habité;
- c) la commune dans laquelle vous envisagez de séjourner lors de votre passage en Suisse à l'occasion d'une votation fédérale et où donc vous désirez retirer le matériel de vote. Celle-ci peut être la commune de vote, mais aussi n'importe quelle autre commune suisse qu'il vous plaira de désigner; cette éventuelle deuxième commune est appelée commune de présence.
- 1.3. Vous recevrez:
- a) de la représentation suisse: une copie de sa demande à la commune de vote et à la commune de présence éventuelle;

b) du bureau de registre électoral de la commune de vote ou de la commune de présence: une confirmation de votre inscription au registre des électeurs et d'autres indications, telles que adresse et heures d'ouverture du bureau du registre des électeurs. Vous saurez ainsi où et quand vous pourrez recevoir le matériel de vote.

2. Exercice du droit de vote

Vous ne pouvez voter que lors d'un séjour en Suisse. Voici la façon de procéder:

		Formular Formula Modulo
Absender / Expéditeur / Mittente		Modulo
(genaue Adresse îm Ausland) (adresse exacte à l'étranger) (indirizzo esatto all'estero)		100 - 100 -
Adresse	Destinataire	Destinatario
An die schweizerische Vertretung	A la représentation suisse	Alla rappresentanza svizzera
Betrifft : Meldung als stimmberechtigte(r) Auslar schweizer(in)	Concerne : d- Demande d'un(e) Suisse(sse) de l'étran- ger ayant le droit de vote	Concerne : Annuncio di uno/una Svizzero(a) all'este ro avente diritto di voto
Der/Die Unterzeichnete, bei Ihnen Immatrikulierte	Je soussigné(e), immatriculé(e) auprès de votre représentation,	lo sottoscritto(a), immatricolato(a) press la Vostra rappresentanza,
Name nom cognome	Yornamen prénoms nomi	
Sohn, Tochler des fils, fillo de figlio, figlia di		
Name und Vornamen des Vaters / nom et préno und der et do e di	ne du pêre / cognome e nomi del padre	geb. néo nato/a
e di Vame und Vornamen der Mutter / nom et prénom Heimatgemeinde(n) commune(s) d'origine comune(i) d'origine	de la méro / cognome e nomi della madre Madchenname	nato;a / nom de joune fille / cognome da ragazza Kanton(e) cantan(s) cantone(i)
		Section 12 to 12 t
		Kanton Land canton pays cantone pays cantone passo.
wünscht, gestützt auf das Bundesges vom 19. Dezember 1975 und die Vero nung vom 25. August 1976 über die pol schen Rechte der Auslandschweizer. Stimmrecht in eidgenössischen Ange genheiten (Teilnahme an Nationalratwei len und eidgenössischen Abstimmung Unterzeichnung von eidgenössischen ferenden und Volksinitiativen) auszuüb Als Stimmgemeinde wähle ich	tit- 25 août 1976 sur les droits politiques de es Suisses de l'étranger, exercer les droit politiques en matière fédérale (participa tion aux élections du Conseil national e votations fédérales, signature sur le plat fédéral de demandes de référendum e d'initiatives populaires). Je choisis comme commune de vote	desidero, conformemente alla legge fedi rale del 19 dicembre 1975 e all'ordinanz del 25 agosto 1976 sui diritti politici de Svizzeri all'estero essercitare i diritti politi ci in materia federale (partecipazione al elezioni per il Consiglio nazionale e al votazioni federali e firma dei referendu e delle iniziative popolari federali). Scelgo quale comune di voto
wünscht, gestützt auf das Bundesges vom 19. Dezember 1975 und die Veronung vom 25. August 1976 über die polischen Rechte der Auslandschweizer. Stimmrecht in eidgenössischen Angepenkeiten (Tölinähme an Nationalratweiten) und eidgenössischen Abstimmung Unterzeichnung von eidgenössischen Ferenden und Volksinitiativen) auszuüb Als Stimmgemeinde wähle ich "weil ich das Bürgerrecht dieser Gmeinde besitze "weil ich dort von gewohnt habe." Das Stimmrecht werde ich in der Stimgemeinde durch persönliche Vorspraasüben und dort das Stimm- und Wansterlal abholen. "Das Stimmrecht werde ich brieflich auben und das Wahl- und Stimmaterial ben und das Wahl- und Stimmaterial	ti- 25 aott 1976 sur les droits politiques de Suisses de l'étranger, exercer les droit ele- les divises en malière fâdérale (participa tion aux élections du Conseil national e votations fédérales, signature sur le plar fédéral de demandes de référendum e d'intitatives populaires). Je choisis comme commune de vote - *parce que je possède le droit de cite de cette commune - *parce que j'y si habité duau *Je voteral par correspondance et retire he m's présentant personnellement et y reti rerai le matériel de vote et d'élection. *Je voterai par correspondance et retire rai le matériel d'élection et de vote dan la commune de présence	desidero, conformemente alla legge fedi rale del 19 dicembre 1975 e all'ordinanz del 25 agosto 1976 sui diritti politici de Svizzeri all'estero essercitare i diritti politi ci in materia federale (partecipazione al elezioni per il Consiglio nazionale e al votazioni federali e firma dei referendu e delle iniziative popolari federali). Scelgo quale comune di voto "perchè possiedo la cittadinanza questo comune "perchè vi sono stato domiciliato dal al "Voterò nel comune di voto presentand mi personalmente a vi ritirerò il material di voto e di elezione. "Voterò per corrispondenza e ritirerò
wünscht, gestützt auf das Bundesges vom 19. Dezember 1975 und die Veronung vom 25. August 1976 über die polschen Rechte der Auslandschweizer Stimmrecht in eidgenössischen Angegenheiten (Teilnahme an Nationalratweiser der Gesten Stenten vom 1986 und die Verstellt und eidgenössischen Abstimmung Unterzeichnung von eidgenössischen Ferenden und Volksinitiativen) auszuüb Als Stimmgemeinde wähle ich "weil ich das Bürgerrecht dieser Gmeinde besitze "weil ich dort von gewehnt habe." Das Stimmrecht werde ich in der Stim gemeinde durch persönliche Vorspraausüben und dort das Stimm- und Wamaterial abholen. "Das Stimmrecht werde ich brieflich auben und das Wahl- und Stimmaterial buben und das Wahl- und Stimmaterial der Anwesenheitsgemeinde	ti- 25 aott 1976 sur les droits politiques de Suisses de l'étranger, exercer les droit ele- les divises en malière fâdérale (participa tion aux élections du Conseil national e votations fédérales, signature sur le plar fédéral de demandes de référendum e d'intitatives populaires). Je choisis comme commune de vote - *parce que je possède le droit de cite de cette commune - *parce que j'y si habité duau *Je voteral par correspondance et retire he m's présentant personnellement et y reti rerai le matériel de vote et d'élection. *Je voterai par correspondance et retire rai le matériel d'élection et de vote dan la commune de présence	desidero, conformemente alla legge fedirale del 19 dicembre 1975 e all'ordinanz del 25 agosto 1976 sui diritti politici de Svizzeri all'estero essercitare i diritti politici de Svizzeri all'estero essercitare i diritti politici in materia federale (partecipazione al elezioni per il Consiglio nazionale e al votazioni federali e firma dei referendu e delle iniziative popolari federali). Scelgo quale comune di voto "perchè possiedo la cittadinanza questo comune" "perchè vi sono stato domiciliato dal al al "Voterò nel comune di voto presentandi mi personalmente e vi rittrerò il material di voto e di elezione. "Voterò per corrispondenza e ritirerò materiale d'elezione e di voto nel comune

2.1. Délivrance du matériel de vote

Vous devez aller chercher personnellement le matériel de vote

- a) soit dans la commune de vote à l'adresse qui vous a été indiquée, à moins que vous n'ayez désigné une commune de présence:
- b) soit à la commune de présence à l'adresse qui vous a été indiquée, dans la mesure où vous vous y êtes fait dûment annoncé(e).

2.2. Vote

Le vote peut se faire de deux manières:

- a) en mettant personnellement le vote dans l'urne, au cas où vous n'avez désigné qu'une commune de vote, et cela:
- sitôt reçu le matériel de vote au bureau du registre des électeurs de la commune de vote, ou
- durant les heures de scrutin ordinaires au local de vote de la commune de vote;

toutes autres possibilités vous seront communiquées, le cas échéant, par la commune de vote; b) au moyen du vote par correspondance hors de la commune de vote, si vous avez désigné une commune de présence. Les bulletins de vote qui n'auraient pas été remis aux postes suisses lors du vote par correspondance seraient nuls.

3. Remarques

3.1. Vous n'avez à faire la demande qu'une fois; vous resterez inscrit(e) au registre des électeurs aussi longtemps que vous n'aurez pas élu domicile en Suisse.

Prochaines votations fédérales

en 1978 28 mai

24 septembre 3 décembre

- 3.2. Vous ne pourrez plus changer de commune de vote après inscription dans son registre des électeurs.
- 3.3. Vous pouvez changer quand vous voulez de commune de présence. Le changement devra

cependant être annoncé à la représentation suisse au moins trois mois avant le jour de la votation, dans la mesure où vous attachez de l'importance à pouvoir aller chercher le matériel de vote dans la nouvelle commune de présence dès la prochaine votation.

Les autorités fédérales en 1978:

Président du Conseil national: Président du Conseil des Etats:

Président de la Confédération: Vice-Président du Conseil fédéral: Chancelier de la Confédération:

Président du Tribunal fédéral:

Président du Tribunal fédéral des assurances

Alfred BUSSEY Robert REIMANN

Willi RITSCHARD Hans HÜRLIMANN Karl HUBER

André GRISEL Artur WINZELER

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements :

Département politique: Département de l'intérieur: Département de justice et police: Département militaire:

Département des finances et des douanes: Département de l'économie publique:

Département des transports et communications et de l'énergie:

Pierre AUBERT Hans HÜRLIMANN Kurt FURGLER Rudolf GNÄGI Georges-André CHEVALLAZ Fritz HONEGGER

Willi RITSCHARD

Importation en Suisse d'animaux vivants, de viande et d'autres produits d'origine animale

1. L'Office vétérinaire fédéral, CH-3000 Berne 6 (Télex Nº 3 25 26 slb) est chargé de la surveillance, à la frontière, du passage des animaux et des produits d'origine animale, selon les dispositions de la législation sur les épizooties, des denrées alimentaires de la protection des animaux et de la conservation des espèces. Cet office délivre les autorisations et renseigne sur les conditions d'importation (textes des certificats, visite vétérinaire de frontière, quarantaine, éventuellement interdictions d'importer).

2. En règle générale, une autorisation est nécessaire pour l'importation d'animaux vivants. Pour des animaux de compagnie isolés (lapins, perruches) qui voyagent avec des touristes, il est

délivré des autorisations avec formalités simplifiées pour le passage de la frontière.

Les chiens et les chats domestiques n'ont pas besoin d'autorisation. Lors de l'importation, ils doivent cependant être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant, entre autres, qu'ils ont été examinés cliniquement, trouvés sains et vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été faite au moins 30 jours avant l'importation et la dernière vaccination ne pas dater de plus d'une année. La vaccination est exigée pour tous les animaux, quel que soit leur âge.

Certaines facilités sont accordées pour les chevaux dans le trafic avec passavant douanier à l'intérieur de l'Europe. L'administration des douanes renseigne à ce sujet.

Sont admis à l'importation sans autorisation d'importer ni visite vétérinaire de frontière: les souris et les rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, les cobayes, les hamsters dorés, les canaris, les poissons d'ornement et les invertébrés (à l'exclusion de ceux destinés à la consommation humaine).

- 3. Une autorisation est nécessaire pour l'importation de viande et de préparations de viande. Dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière, il peut en être importé librement 2,5 kg, dont au maximum 500 g de viande des animaux d'espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine et 1 kg de produits carnés fabriqués avec de la viande de ces animaux (tels que saucisses, jambons). Par contre, la totalité des 2,5 kg peut, par exemple, être utilisée pour l'importation de viande de lapins ou de poissons. L'importation d'Espagne, du Portugal et d'Afrique de viande de porc et de préparations de viande de cet animal est interdite, de même que l'importation de volailles en provenance de tous les pays.
- 4. En vertu de la Convention de Washington sur la **conservation des espèces**, les **produits** énumérés ci-après sont contrôlés par le vétérinaire de frontière lors de l'importation:
- pelleteries et vêtements faits avec celles-ci, à l'exclusion des pelleteries d'animaux domestiques et d'élevage;
- peaux de reptiles, vêtements et articles en cuir de reptiles;
- ivoire et écaille de tortues, bruts ou travaillés;
- trophées de chasse, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, spécimens de collections zoologiques.

Pour les produits issus d'espèces menacées d'extinction, il existe des interdictions d'importer; pour certaines autres espèces, un permis d'exportation réglementaire de l'autorité compétente pour la protection de la nature dans le pays de provenance et une autorisation d'importer de l'Office vétérinaire fédéral sont nécessaires. 5. Des dispositions particulières sont applicables à l'importation d'autres produits, tels que fourrages, semence animale et œufs à couver.

Office vétérinaire fédéral

800 Jahre Stadt Luzern 1178–1978



Im Jahre 1978 wird die Stadt Luzern ihr 800jähriges Bestehen feiern. Diese runde Jahreszahl ist uns Luzernerinnen und Luzernern in der Heimat Anlass zum Innehalten, damit wir uns dankbar besinnen auf all das Wertvolle, das uns moderne Menschen mit der Vergangenheit verbindet und uns mit Stolz erfüllt. Wir wollen uns aber auch darauf besinnen, was zu tun ist, um das Erreichte für die Zukunft zu bewahren und weiterzubilden.

Besinnung und Freude wären aber mangelhaft, würden wir nicht alle jene Menschen auf der ganzen Welt miteinbeziehen, die sich auf irgendeine Weise mit Luzern eng verbunden fühlen. Zunächst alle Luzerner die im Ausland leben, aber auch alle Miteidgenossen und Ausländer jenseits unserer Landesgrenze. Alle sind ganz herzlich eingeladen, an den zahlreichen Jubiläumsveranstaltungen teilzunehmen.

Bereits im März werden Theater, Musik, bildende Kunst und Film das Jubiläumsjahr einleiten. Dieses wird am Gründungstag, der auf den 18. April 1978 festgesetzt ist, seinen Anfang nehmen. Der offizielle Tag ist der 23. April 1978. Anschliessend wird sich unter dem Motto «z'Luzärn chasch läbe, schaffe, fäschte» in der Innenstadt und in den Quartieren eine bunte Folge kultureller, volkstümlicher und sportlicher Anlässe über das ganze Jahr verteilen.

Es gibt also Gründe genug, die Heimweh-Luzerner viele und Freunde unserer Stadt in diesem Jahr an den Fuss des Pilatus locken können. So rufe ich denn Sie alle in der Fremde auf, im Jubiläumsjahr recht zahlreich zu uns zu stossen, um so Ihre für uns unerlässliche Verbundenheit mit Ihrer schönen Stadt Luzern zu bekunden. Sie alle sind uns herzlich willkommen. Und wenn Sie sich zuerst anhand von Unterlagen einen Überblick über die Jubiläumsveranstaltungen verschaffen und sich auf das Jubeljahr einstimmen wollen, so bitte ich Sie, mir möglichst frühzeitig zu schreiben.

Auf bald! Ihr Dr. Robert Kaufmann Beauftragter für das Stadtjubiläum 1978 Stadthaus CH-6002 Luzern